

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT DE COLLECTE
DES ORDURES MENAGERES
DE L'EST VENDEEN

Arrondissement
De LA ROCHE SUR YON

SEANCE DU 23 AVRIL 2024

N° OM23042409
CM/CM

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois du mois d'avril, à 18H30, à la salle de la Forêt, à Saint-Prouant a eu lieu l'Assemblée Générale du Syndicat de Collecte des Ordures Ménagères de l'Est Vendéen, sous la présidence de Monsieur Yannick SOULARD, Président.

Date de convocation : 17/04/2024

Nombre de Conseillers Syndicaux 35
Nombre de votants : 28

Nombre de présents : 27
Nombre de oui : 28

PRESENTS : Anne BIZON, Franck JAUD, Frédéric PORTRAIT, Lionel GAZEAU, Alain SCHMUTZ, Adeline AUBERGER, Michel VINCENTEAU, Emmanuelle MOREAU, Christian PELLETIER, Isabelle MOINET, Jeannick DEBORDE, Christian DROUAULT, Daniel DRAPEAU, Philippe RIPAUD, Jean-Louis CORNIERE, Yannick SOULARD, Valérie TONARELLI, Anthony GRIMAUD, Alain CAREIL, Jean-Michel CHATONIER, Pascal COUSIN, Christian GUENION, Sylvie MARIOT, Joël MERCIER, Nicolas JAUNET, Jean-Pierre RATOUIT, Jean-François YOU (suppléant) formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSES : Dominique MARTIN, Jean-Claude MARCHAND (pouvoir à Christian PELLETIER), Anne ROY, Hélène MADORRA, Emmanuel TESSIER, Edwige GODET, Damien CRABEIL, Daniel MOTTARD, Jérôme CARVALHO.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical a nommé Monsieur Christian GUENION pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET : DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT

Le comité syndical,

Vu code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 ; L. 5211-2 et L. 2122-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ/540 en date du 29 septembre 2021 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de collecte des ordures ménagères (SCOM) de l'Est Vendéen ;

Vu la délibération n°OM23042401, en date du 23 avril 2024, portant élection du président du syndicat ;

Considérant que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville »

DÉCIDE

1° Après en avoir délibéré, à la majorité des voix exprimées (28 pour, 0 contre, 0 abstention) de charger le président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

- procéder à la réalisation et à la gestion active des contrats d'emprunts inférieurs à 4 millions d'euros destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture de titres, et de passer à cet effet, les actes nécessaires.
- admettre en non-valeur les titres de recette, ou certaines catégories d'entre eux, présentées par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 100 €.
- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres et marchés subséquents et bons de commandes de travaux, de fournitures et de services, ainsi que toute décision concernant leurs modifications en cours d'exécution dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, y compris celles concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Signature :
Date de signature : 24/04/2024
Qualité : 2eme Vice-Président du
SCOM Est Vendéen



- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- choisir et de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom du SCOM : intenter toutes les actions en justice et défendre les intérêts du SCOM dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute la durée de son mandat et pour toute action quelle que puisse être sa nature, à l'exclusion des actions en justice fondées sur la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix ;
- de transiger dans l'intérêt du SCOM et d'une manière générale prendre tout acte susceptible d'intervenir en cours d'instance ou nécessaire pour prévenir une contestation à naître ;
- d'accepter les remboursements des assurances suite à des sinistres ;
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du SCOM dans la limite fixée par le comité Syndical de 8 000 € ;
- de fixer le montant des indemnisations résultant de sinistres mettant en jeu la responsabilité du SCOM dans la limite de 15 000 € par sinistre ;
- de réaliser les lignes de trésorerie d'un montant maximum de 300 000 € ;
- d'autoriser, au nom du SCOM, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre ;
- de fixer le lieu de chaque réunion du comité syndical ;
- de déposer et signer les demandes de permis de construire qu'ils soient initiaux ou modificatifs ;
- prendre toute décision concernant la formation.
- prendre toute décision concernant le recrutement d'agents non-titulaires dans les cas suivants :
 - o soit pour assurer le remplacement temporaire des fonctionnaires ou des agents contractuels à temps partiel ou momentanément indisponibles (article L.332-13 du code général de la fonction publique),
 - o soit, par convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, pour la mise à disposition d'agents contractuels en vue d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles, en vue d'assurer des missions temporaires, en vue de pourvoir la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu ou en vue d'affecter ces agents mis à disposition à des missions permanentes à temps complet ou non complet. (article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée),et signer les contrats, conventions et toutes les pièces nécessaires à ces recrutements.
- prendre toute décision concernant le recrutement d'apprentis dans le respect de la réglementation en vigueur, et signer les contrats et toutes les pièces nécessaires à ces recrutements.
- prendre toute décision concernant l'accueil de stagiaires de l'enseignement dans le respect de la réglementation en vigueur, et signer les conventions et toutes les pièces nécessaires à ces recrutements.

Ces recrutements s'effectueront dans le respect des crédits votés par le comité syndical (chapitre 012 – dépenses de personnel).

Par ailleurs, le comité syndical :

- autorise le Président, dans les attributions déléguées par le comité syndical au Président, à déléguer, au sens de l'article L5211-9 du code général des collectivités territoriales, par arrêtés, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-Présidents, ainsi que sa signature aux fonctionnaires territoriaux.
- précise que sans préjudice des délégations de fonctions octroyées par le Président aux vice-Présidents, les décisions relatives aux matières déléguées par le comité syndical au Président, sont prises en cas d'absence ou d'empêchement du Président, par un vice-Président, dans l'ordre des nominations en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.
- prend acte que, conformément à l'article L.5211-11 susvisé, Monsieur le Président, rendra compte des attributions exercées par délégation, lors de chaque réunion du Comité Syndical.



Fait et délibéré à Saint-Prouant, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme,

Le Président,

Le Secrétaire de séance

Signé électroniquement par :
Yannick Soulard
Date de signature : 24/04/2024
Qualité : Président du SCOM Est
Vendéen

Yannick SOULARD

Christian GUENION

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.